RÈGLEMENT (CE) Nº 247/2003 DE LA COMMISSION

du 10 février 2003

portant adoption des caractéristiques du module ad hoc 2004 sur l'organisation du travail et l'aménagement du temps de travail prévu par le règlement (CE) nº 577/98 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 577/98 du Conseil du 9 mars 1998 relatif à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2104/2002 de la Commission [2], et notamment son article 4, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 246/2003 de la Commission [3] portant adoption du programme de modules ad hoc de l'enquête sur les forces de travail couvrant les années 2004 à 2006 comprend un module ad hoc sur l'organisation du travail et l'aménagement du temps de travail.

(2) Conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 577/98, la liste détaillée des informations à collecter dans le cadre d'un module ad hoc doit être arrêtée au moins douze mois avant le début de la période de référence prévue pour ce module.

(3) Afin d'évaluer de manière adéquate les progrès réalisés dans le cadre des piliers des lignes directrices pour l'emploi, et en particulier du troisième pilier visant à encourager l'adaptabilité des entreprises et de leurs salariés, y compris en ce qui concerne la qualité de l'emploi, les États membres et la Commission ont besoin de statistiques structurelles comparables [4].

(4) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du programme statistique,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La liste détaillée des informations à collecter en 2004 dans le cadre du module ad hoc, figurant à l'annexe du présent règlement, est adoptée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 février 2003.

Par la Commission
Pedro SOLBES MIRA
Membre de la Commission

[1] JO L 77 du 14.3.1998, p. 3.
[2] JO L 324 du 29.11.2002, p. 14.
[3] Voir page 3 du présent Journal officiel.
[4] JO L 60 du 1.3.2002, p. 60.

ANNEXE

ENQUÊTE SUR LES FORCES DE TRAVAIL

Caractéristiques du module *ad hoc* 2004 concernant l'organisation du travail et l'aménagement du temps de travail

1. États membres et régions concernés: tous.

2. Les données ne sont collectées que pour l'activité principale.

3. Les variables sont codées de la manière suivante:

Colonne	Code	Description	Filtre/observations
209		*Détermine ses méthodes de travail et son emploi du temps (V. facultative pour l'Allemagne)*	C26 = 1,2
	1	La personne peut déterminer ses méthodes de travail	
	2	La personne peut déterminer son emploi du temps	
	3	La personne peut déterminer son emploi du temps et ses méthodes de travail	
	0	La personne ne peut pas déterminer ses méthodes de travail et son emploi du temps	
	9	Sans objet	
	blanc	Pas de réponse	
210		*Travaille pour un seul client (V. facultative pour l'Allemagne)*	C26 = 2 ou C26 = 1 & C34_35 < 10
	1	Travaille régulièrement pour 1 seul client	
	0	Travaille régulièrement pour > 1 client	
	9	Sans objet	
	blanc	Pas de réponse	
211_212		*Heures supplémentaires durant la semaine de référence*	C26 = 3
	…	Nombre d'heures supplémentaires	
	99	Sans objet	
	blanc	Pas de réponse	
213_214		*Heures supplémentaires rémunérées durant la semaine de référence*	C213_214 ≤ C211_212;
	00	Pas d'heures supplémentaires rémunérées ou pas d'heures supplémentaires	C213_214 = 00 si C211_212 = 00
	…	Nombre d'heures supplémentaires rémunérées	
	99	Sans objet	
	blanc	Pas de réponse	
215		*Types de travail posté*	C204 = 1
	1	Travail posté continu, habituellement en 4 équipes	
	2	Travail posté semi-continu, habituellement en 3 équipes	
	3	Système de 2 équipes: double équipe de jour	
	4	Équipe de jour/nuit en alternance	
	6	Autre type de travail posté	
	9	Sans objet	
	blanc	Pas de réponse	

Colonne	Code	Description	Filtre/observations
216		*Horaires de travail variables*	C26 = 3
	1	Journée de travail à horaires fixes	
	2	Horaires décalés, plages de début/fin	
	3	Horaires à la carte avec possibilité uniquement de récupérer des heures de congé	
	4	Horaires à la carte avec possibilité de récupérer des journées entières de congé (et pas seulement des heures)	
	5	Début et fin de l'horaire de travail fixés individuellement d'un commun accord	
	6	Détermine son emploi du temps (pas de limites formelles)	
	7	Autre	
	9	Sans objet	
	blanc	Pas de réponse	
217		*Annualisation du temps de travail* *(V. facultative pour l'Allemagne)*	C26 = 3 & C216 ≠ 6
	1	A un contrat d'annualisation du temps de travail	
	0	N'a pas de contrat d'annualisation du temps de travail	
	9	Sans objet	
	blanc	Pas de réponse	
218		*Travail sur appel* *(V. facultative pour l'Allemagne et le Portugal)*	C26 = 3 & C204 ≠ 1
	1	Se présente à son travail uniquement sur appel	
	0	Autre	
	9	Sans objet	
	blanc	Pas de réponse	
219		*Modulation du temps de travail des travailleurs à temps partiel par rapport aux travailleurs à plein temps*	C46 = 2-8
	1	Moins d'heures par jour	
	2	Une demi-journée de moins par semaine	
	3	Moins de jours par semaine	
	4	Moins d'heures par jour et moins de jours par semaine	
	5	Une semaine sur deux	
	6	Autre	
	9	Sans objet	
	blanc	Pas de réponse	

Colonne	Code	Description	Filtre/observations
220		*Possibilité d'effectuer un horaire variable durant la semaine de référence* *(V. facultative pour l'Allemagne, l'Italie, la Finlande, la Suède et le Royaume-Uni)*	C24 = 1 & C26 = 3 & C58 ≠ 1 et C216 = 1-4
	1	[C216 = 3,4] A réduit son crédit d'heures	
	2	[C216 ≠ 3,4] A pris quelques heures de congé (sans devoir les prélever sur ses droits à vacances)	
	3	[C216 ≠ 4] A pris une demi-journée, une journée ou plus de congé	
	4	A réduit son crédit d'heures ou pris quelques heures de congé et a également pris une demi-journée, une journée ou plus de congé (différents jours de la semaine)	
	5	[C216 = 3,4] A voulu prendre quelques heures de congé sur son crédit d'heures, mais n'a pas pu le faire (et n'a pas pris de vacances)	
	6	[C216 ≠ 3,4] A voulu prendre quelques heures, une demi-journée, une journée ou plus de congé, mais n'a pas pu le faire	
	7	Autre (heures effectivement travaillées ≥ horaire contractuel, mise à pied, etc.)	
	9	Sans objet	
	blanc	Pas de réponse	
221		*Adéquation de l'aménagement du temps de travail à la situation personnelle* *(V. facultative pour l'Allemagne)*	C204 = 1 ou C218 = 1
	1	Le travail posté convient à la situation personnelle	
	2	Le travail sur appel convient à la situation personnelle	
	0	Le travail posté ou le travail sur appel ne convient pas à la situation personnelle	
	9	Sans objet	
	blanc	Pas de réponse	
222		*Adéquation de l'organisation du temps de travail à la situation personnelle* *(V. facultative pour l'Allemagne)*	C205, C206, C207, C208 = 1,2 & C204 = 3,9 & C218 = 0,9
	1	Le travail le soir, la nuit ou le samedi et le dimanche convient à la situation personnelle	
	0	Le travail le soir, la nuit ou le samedi et le dimanche ne convient pas à la situation personnelle	
	9	Sans objet	
	blanc	Pas de réponse	
			Les codes se réfèrent au règlement (CE) nº 1575/2000 de la Commission (JO L 181 du 20.7.2000, p. 16)

4. Les variables relatives au travail le soir, la nuit, le samedi et le dimanche qui apparaissent dans les colonnes 204 à 208 de l'annexe du règlement (CE) nº 1575/2000 de la Commission concernant la codification à utiliser pour la transmission des données à compter de 2001 doivent être observées en 2004 pour une période de référence identique à celle du module ad hoc visé à l'article premier du présent règlement.

5. La variable relative au travail posté est à coder comme suit:

204		*Travail posté*	C26 = 3
	1	Effectue un travail posté	
	3	N'effectue pas de travail posté	
	9	Sans objet	
	blanc	Pas de réponse	